

VADE-MECUM

À L'INTENTION DES INFORMATEURS INSTITUTIONNELS
DÉSIGNÉS PAR LES DÉCRETS DU 29 MARS 2018

SOMMAIRE

CHAPITRE 1	4
Introduction	4
CHAPITRE 2	5
Aperçu des dispositions légales	5
2.1. A QUI S'ADRESSE CE VADE-MECUM ?	5
2.2. QUELLES OBLIGATIONS LES DÉCRETS DU 29 MARS 2018 IMPOSENT-ILS ?	5
2.2.1. <i>Les obligations incombant aux informateurs institutionnels quant à l'alimentation du Registre institutionnel wallon</i>	5
- Volet 1 : Coordonnées du déclarant	6
- Volet 2 : Coordonnées de l'institution	6
- Volet 3 : Liste des mandats et fonctions exercés au sein de l'institution, et de leurs titulaires	7
- Volet 4 : Liste des mandats et fonctions exercés en représentation de l'institution, et de leurs titulaires	8
- Volet 5 : Remarques éventuelles	10
- Volet 6 : Protection de la vie privée et voies de recours	10
2.2.2. <i>Les obligations incombant aux informateurs institutionnels quant à l'établissement de la liste des assujettis au contrôle des mandats et rémunérations et le mécanisme d'information de ceux-ci.</i>	10
2.2.3 <i>A qui s'appliquent l'obligation de déclaration de mandats et rémunérations prévue par les décrets du 29 mars 2018 ?</i>	11
2.3. POUVEZ-VOUS ÊTRE POURSUIVI PÉNALEMENT SI, EN TANT QU'INFORMATEUR INSTITUTIONNEL DÉSIGNÉ PAR LES DÉCRETS DU 29 MARS 2018, VOUS NE REMPLISSEZ PAS VOS OBLIGATIONS ?	11

CHAPITRE 1

Introduction

Le Registre institutionnel wallon est en quelque sorte un annuaire dressant la liste des organismes publics et parapublics existants et identifiant l'ensemble des mandats qui y sont exercés.

Il constitue une base de données utile à l'amélioration de la transparence des mandats publics exercés en Wallonie.

Mais ce registre constitue également un outil précieux permettant d'identifier précisément les assujettis au contrôle annuel de la Direction du contrôle des mandats locaux. Ces données doivent donc être exhaustives et certaines.

C'est pour cette raison que le système d'information est basé sur un réseau d'informateurs institutionnels, en ligne directe avec les services de l'Administration wallonne.

La mise à jour des données signalétiques de chaque organisme visé par le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, par la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 ou encore par les décrets de 2004 relatifs au statut de l'administrateur public, constitue une condition sine qua non à l'exhaustivité mais également au caractère authentique des données collectées.

C'est pour cette raison que la mise à jour continue ou ponctuelle des données constitue une obligation légale dans le chef des informateurs institutionnels, qui pourra être rencontrée au travers de l'envoi d'un formulaire électronique.

Le présent vade-mecum trouve à s'appliquer pour l'année 2018.

CHAPITRE 2

Aperçu des dispositions légales

2.1. A QUI S'ADRESSE CE VADE-MECUM ?

Ce vade-mecum s'adresse aux personnes qui ont été désignées par les décrets du 29 mars 2018 pour communiquer à l'Administration wallonne les informations concernant les assujettis de leurs institutions (ci-après dénommés les « informateurs institutionnels »).

Vous avez été désigné informateur institutionnel par les décrets si vous exercez une des fonctions suivantes :

- Directeur général d'une province ;
- Directeur général d'une commune ;
- Directeur général d'un CPAS ;
- Directeur général ou assimilé d'une intercommunale ;
- Titulaire de la fonction dirigeante locale dans une association Chapitre XII, une société de logement de service public, une régie communale ou provinciale autonome, une association de projet ou une société à participation publique locale significative ;
- Gestionnaire d'un organisme d'intérêt public ou son délégué ;
- Gestionnaire d'une unité d'administration publique ou son délégué.

Point d'attention ! Pour le cas spécifique des gestionnaires qui délégueraient la fonction d'informateur institutionnel, ils doivent obligatoirement notifier le Gouvernement wallon de la désignation du délégué.

2.2. QUELLES OBLIGATIONS LES DÉCRETS DU 29 MARS 2018 IMPOSENT-ILS ?

2.2.1. Les obligations incombant aux informateurs institutionnels quant à l'alimentation du Registre institutionnel wallon

Le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 ou encore par les décrets de 2004 relatifs au statut de l'administrateur public obligent les informateurs institutionnels qu'ils désignent à transmettre un certain nombre d'informations signalétiques de leurs structures au Service public de Wallonie.

Pour l'année 2018, ces informations devront être transmises au moyen d'un formulaire électronique mis à disposition sur le portail suivant :

- pour les pouvoirs locaux et Sociétés à participation publique locale significative : <http://pouvoirslocaux.wallonie.be> ;
- pour les organismes d'intérêt public et unités d'administration publique : <http://www.wallonie.be>.

Ce formulaire électronique est à transmettre, au plus tard, pour le 30 juin 2018.

Le formulaire est structuré en six volets explicités ci-après.

! Point d'attention : les données renseignées pour la déclaration 2018 sont les données à considérer à partir du 1er janvier 2017.

Exemple :

Monsieur Hubert Dupont a occupé la fonction de Président de l'intercommunale x du 1er juillet 2013 au 1er juillet 2017 et a été remplacé par Madame Nathalie Dubois le 1er juillet 2017. Celle-ci occupe toujours cette fonction au jour de transmission du formulaire :

Vous devez renseigner les deux personnes avec leurs dates d'entrée et de sortie (voir exemple 2 du volet 3 repris ci-après).

- Volet 1 : Coordonnées du déclarant

Le premier volet concerne les données d'identification du déclarant, c'est-à-dire de l'informateur institutionnel. Il est très important de remplir chacun des champs proposés afin que l'administration puisse disposer de toutes les informations utiles pour les contacts ultérieurs à la déclaration.

- Volet 2 : Coordonnées de l'institution

Le second volet concerne les données d'identification de l'institution pour laquelle le déclarant effectue une déclaration. Il est, à nouveau, très important de remplir chacun des champs proposés afin que l'administration puisse disposer de toutes les informations utiles pour les contacts ultérieurs à la déclaration. A ce titre, il est très important de communiquer le numéro d'entreprise (BCE), qui permettra à l'administration d'identifier de manière certaine et unique l'institution concernée.

Pour rappel, les institutions déclarantes sont les suivantes :

- OIP/UAP ;
- Province ;
- Commune ;
- CPAS ;
- Intercommunale ;
- Régie communale ;
- Régie provinciale ;
- Association chapitre XII ;
- Association de projet ;
- Société de logement de service public ;
- Sociétés à participation publique locale significative.

Pour rappel, les institutions reprises ci avant déclarent:

- OIP/UAP → leurs informations propres ;
- Provinces → leurs informations propres + les informations relatives aux ASBL auxquelles elles participent ;
- Communes → leurs informations propres + les informations relatives aux ASBL auxquelles elles participent ;
- CPAS → leurs informations propres + les informations relatives aux ASBL auxquelles ils participent ;
- Intercommunales → leurs informations propres ;
- Régie communales → leurs informations propres ;
- Régie provinciales → leurs informations propres ;
- Associations chapitre XII → leurs informations propres ;
- Associations de projet → leurs informations propres ;
- Sociétés de logement de service public → leurs informations propres ;
- Sociétés à participation publique locale significative → leurs informations propres.

- **Volet 3 : Liste des mandats et fonctions exercés au sein de l'institution, et de leurs titulaires**

Le troisième volet permet de décrire les différents mandats exercés au sein de l'institution référencée sous le volet 2. Ainsi, on distinguera les différents organes de gestion de l'institution et, pour chacun d'eux, la liste de leurs membres, leur fonction, leur date d'entrée en fonction et, le cas échéant, de fin de fonction. Cette donnée est très importante car elle permettra d'identifier précisément les assujettis au contrôle des mandats et rémunérations en fonction d'une période de référence.

Exemple 1 :

Monsieur Hubert Dupont est Président du Conseil d'administration de l'institution x, il est entré en fonction le 15 juin 2013 et est rémunéré dans cette fonction.

Tableau à remplir :

Organe	Mandat/ Fonction	N° RN (registre national)	Nom/Prénom	Date d'entrée	Date de sortie	Rémunéré
Conseil d'administration	Président(e)	79.09.26-054.23	Dupont Hubert	15/06/2013		oui

Exemple 2 :

Monsieur Hubert Dupont est Président du Conseil d'administration de l'institution x, il est entré en fonction le 15 juin 2013, est rémunéré dans cette fonction et a quitté cette même fonction le 12 décembre 2016. Il a été remplacé par Madame Nathalie Dubois qui est entrée en fonction de Présidente le 12 décembre 2016.

Tableau à remplir :

Organe	Mandat/ Fonction	N° RN (registre national)	Nom/Prénom	Date d'entrée	Date de sortie	Rémunéré
Conseil d'administration	Président(e)	79.09.26-054.23	Dupont Hubert	15/06/2013	12/12/2016	oui
Conseil d'administration	Président(e)	85.11.19-045.03	Dubois Nathalie	12/12/2016		oui

Les différents organes possibles (colonne 1) de la liste déroulante sont les suivants :

- Conseil Provincial ;
- Collège Provincial ;
- Conseil Communal ;
- Collège Communal ;
- Conseil CPAS ;
- Bureau Permanent CPAS ;
- Comité spécial CPAS ;
- Assemblée générale ;
- Conseil d'Administration ;
- Bureau exécutif ;
- Comité de gestion ;
- Comité de rémunération ;
- Comité d'audit ;
- Autre organe de gestion (précisez la dénomination)

8

Les différentes fonctions possibles (colonne 4) de la liste déroulante sont les suivantes :

- Président(e) ;
- Bourgmestre ;
- Député(e) ;
- Echevin(e) ;
- Président(e) de CPAS ;
- Conseiller(ère) ;
- Vice-président(e) ;
- Délégué(e) ;
- Administrateur (trice) ;
- Observateur (trice) ;
- Autre fonction (précisez la dénomination)

- Volet 4 : Liste des mandats et fonctions exercés en représentation de l'institution, et de leurs titulaires

Le quatrième volet permet de décrire les différents mandats exercés en représentation de l'institution, c'est-à-dire dans les institutions auxquelles participe l'institution référencée sous le volet 2.

Ainsi, on distinguera les différentes institutions avec leur numéro BCE, pour chacune d'elles, la liste des membres qui y siègent en représentation de l'institution référencée sous le volet 2, l'organe de gestion dans lequel ils siègent, leur fonction, leur date d'entrée en fonction et, le cas échéant, de fin de fonction. Cette donnée est très importante car elle permettra d'identifier précisément les assujettis au contrôle des mandats et rémunérations en fonction d'une période de référence.

Exemple 1 :

Monsieur Hubert Dupont est conseiller au sein du conseil de la zone de police x, en représentation de la commune y, il est entré en fonction le 15 juin 2013 et est rémunéré dans cette fonction.

Tableau à remplir :

Institution (dénomination)	N° BCE (numéro d'entreprise)	Organe	N° RN (registre national)	Nom/ Prénom	Mandat/ Fonction	Date d'entrée	Date de sortie	Rémunéré
Zone de police x	1256.34	Conseil de zone	79.09.26-054.23	Dupont Hubert	Conseiller	15/06/2013		oui

Exemple 2 :

Madame Nathalie Dubois est administratrice de l'ASBL Centre culturel z, en représentation de la commune y, est entrée en fonction le 12 décembre 2016 et n'est pas rémunérée dans cette fonction.

Tableau à remplir :

Institution (dénomination)	N° BCE (numéro d'entreprise)	Organe	N° RN (registre national)	Nom/ Prénom	Mandat/ Fonction	Date d'entrée	Date de sortie	Rémunéré
ASBL Centre culturel z	6542.17	Conseil d'administration	85.11.19-045.03	Dubois Nathalie	Administratrice	12/12/2016		non

Les différents organes possibles (colonne 1) de la liste déroulante sont les suivants :

- Conseil de Zone ;
- Collège de Zone ;
- Assemblée générale ;
- Conseil d'Administration ;
- Bureau exécutif ;
- Comité de gestion ;
- Comité de rémunération ;
- Comité d'audit ;
- Autre organe de gestion (précisez la dénomination)

Les différentes fonctions possibles (colonne 4) de la liste déroulante sont les suivantes :

- Président(e) ;
- Conseiller(ère) ;
- Vice-président(e) ;
- Délégué(e) ;
- Administrateur (trice) ;
- Observateur (trice) ;
- Autre fonction (précisez la dénomination)

- **Volet 5 : Remarques éventuelles**

Le cinquième volet consiste en un champ libre permettant de relayer certaines informations qui ne seraient pas reprises dans les volets précédents ou à formuler des remarques quant aux modalités de collecte.

- **Volet 6 : Protection de la vie privée et voies de recours**

Les données collectées dans le cadre du registre institutionnel sont, d'une part, des données permettant de réaliser un diagnostic organisationnel de la structure et de ses participations et, d'autre part, des données relatives aux mandataires siégeant dans les différents organes de gestion.

Compte-tenu de la mission de la Direction générale opérationnelle des pouvoirs locaux et de l'action sociale (DGO5), laquelle consiste, en ce domaine, à appliquer le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et d'assurer le contrôle des mandats locaux, certaines données à caractère personnel sont collectées.

C'est le cas du numéro d'identification au registre national des mandataires. Cette collecte trouve sa légitimité dans le fait que ces mandataires font l'objet d'un contrôle annuel de leurs mandats et rémunérations. Dans ce cadre, la DGO5 a l'obligation d'envoyer, au regard de la procédure contradictoire prévue par le Code, divers courriers recommandés aux mandataires. Dès lors, et afin d'éviter toute erreur de correspondance, il est indispensable de pouvoir identifier de manière certaine chaque interlocuteur (trice). Les données relatives au numéro d'identification au registre national sont donc collectées par la DGO5, utilisées uniquement par ses agents, et ne feront l'objet d'aucune publication.

2.2.2. Les obligations incombant aux informateurs institutionnels quant à l'établissement de la liste des assujettis au contrôle des mandats et rémunérations et le mécanisme d'information de ceux-ci.

Le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 ou encore par les décrets de 2004 relatifs au statut de l'administrateur public obligent les informateurs institutionnels qu'ils désignent à établir une liste des personnes élues et non-élues représentant leur institution de quelque manière que ce soit et qui sont assujetties au contrôle des mandats et rémunérations et à les informer de leurs obligations, au plus tard pour le 30 avril de chaque année.

Le Gouvernement ou l'organe de contrôle peut, sans aucune condition, solliciter les preuves du respect de cette disposition. Un modèle de courrier d'information aux assujettis est repris en annexe 1 du présent vade-mecum.

! Point d'attention : exceptionnellement, pour l'année 2018, la liste établie devra être transmise au Gouvernement au plus tard pour le 30 juin en respectant le modèle proposé en annexe 2. La transmission est réalisée par mail en annexant un fichier tableur de type Excel reprenant les informations demandées, à l'adresse suivante : declaration.mandats@spw.wallonie.be.

2.2.3. A qui s'appliquent l'obligation de déclaration de mandats et rémunérations prévue par les décrets du 29 mars 2018 ?

Les titulaires d'un mandat originaire :

le mandat de conseiller communal, d'échevin, de bourgmestre, de député provincial, de conseiller provincial ou de président du centre public d'action sociale si la législation qui lui est applicable prévoit sa présence au sein du collège communal.

Les personnes non-élues titulaires d'au moins un mandat rémunéré :

les personnes qui ne sont pas titulaires d'un mandat originaire et à qui un mandat a été confié dans une personne morale de droit privé ou de droit public par décision d'un des organes, ou en raison de la représentation :

- a) d'une commune ;
- b) d'une province ;
- c) un Centre public d'action sociale ;
- d) d'une intercommunale ;
- e) d'une régie communale ou provinciale autonome ;
- f) d'une association de pouvoirs publics visée à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;
- g) d'une société de logement ;
- h) de toute personne morale ou association de fait associant une ou plusieurs de ces autorités précitées.

Les titulaires d'une fonction dirigeante locale :

la personne occupant la position hiérarchique la plus élevée, sous contrat de travail ou sous statut dans une intercommunale, une association de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, une régie communale ou provinciale autonome, une A.S.B.L. communale ou provinciale, une association de projet, une société de logement, une société à participation publique locale significative

2.3. POUVEZ-VOUS ÊTRE POURSUIVI PÉNALEMENT SI, EN TANT QU'INFORMATEUR INSTITUTIONNEL DÉSIGNÉ PAR LES DÉCRETS DU 29 MARS 2018, VOUS NE REMPLISSEZ PAS VOS OBLIGATIONS ?

Oui. Lorsqu'un informateur institutionnel désigné par les décrets du 29 mars 2018 ne remplit pas ses obligations, une procédure de rappel est enclenchée au travers de l'envoi, par le Gouvernement, d'un courrier de rappel à la législation assorti d'une injonction à transmettre les informations requises dans les trente jours suivant la notification dudit courrier.

En l'absence de réponse dans le délai fixé, ou en cas de non-respect manifeste de l'obligation de transmission d'informations, l'informateur institutionnel est passible d'une amende pouvant aller de cent à mille euros.

**ANNEXE 1 : MODÈLE DE LETTRE D'INFORMATION AUX ASSUJETTIS –
VERSION TÉLÉCHARGEABLE SUR LE SITE :
[HTTP://POUVOIRSLOCAUX.WALLONIE.BE](http://pouvoirslocaux.wallonie.be)**

Adresse du destinataire

Vos réf. :
Nos réf. :
Annexes(s) :

Votre contact :

Objet : Obligation de déposer une déclaration de mandats, de fonctions et de rémunération

Madame, Monsieur,

Par la présente et en tant que (cochez la case adéquate) :

- titulaire d'un mandat originaire
- personne non-élue
- titulaire de la fonction dirigeante locale
- administrateur public
- gestionnaire
- Commissaire de Gouvernement,

13

je vous informe que vous êtes assujetti à l'obligation de déposer une déclaration annuelle de mandats, de fonctions et de rémunération auprès de la Direction du contrôle des mandats.

Cette obligation est à satisfaire pour le 1er juin de chaque année et, exception-nellement entre le 1er mai et le 31 juillet et par envoi postal recommandé pour ce qui concerne la déclaration de l'année 2018 portant sur l'exercice 2017.

Vous trouverez toutes les informations relatives à cette déclaration soit sur le site internet <http://declaration-mandats.wallonie.be/>, soit en prenant contact directement avec la Direction du contrôle des mandats :

Rue Champêtre, 2
5100 Namur (Jambes)
Tel: 081 32 11 50
E-mail : declaration.mandats@spw.wallonie.be

J'attire votre attention sur le fait que le non respect de cette obligation peut vous exposer à des sanctions dont la plus grave est la déchéance de vos mandats et l'inéligibilité pour six années.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

Signature de l'informateur
institutionnel



Département des Politiques publiques locales

Direction de la Législation organique

Avenue Gouverneur Bovesse, 100
5100 Jambes

Tél. : 081/32.36.74 - E-mail : registre.institutionnel@spw.wallonie.be